



DECISION n° 33 du 28 août 2017

relative à la création de l'indemnité compensatrice exceptionnelle AFO à Orange S.A.

- ✓ vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom, et en particulier le 7^{ème} alinéa de l'article 29-1 ainsi libellée : "*Le président de France Télécom peut instituer des indemnités spécifiques, dont le montant peut être modulé pour tenir compte de l'évolution des autres éléments de la rémunération des fonctionnaires de France Télécom, tels qu'ils résultent de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée.*"

Dans le cadre de la politique de reconnaissance et de rétribution des fonctionnaires d'Orange, le Président du Conseil d'administration d'Orange S.A. décide :

En remplacement de l'Indemnité Exceptionnelle dont bénéficiaient certains fonctionnaires (IEF) en application du décret n° 97-215, une indemnité appelée « indemnité compensatrice exceptionnelle AFO » est créée à compter du 1^{er} septembre 2017.

Elle est versée aux fonctionnaires d'Orange SA qui ont perçu une IEF en janvier 2017 au titre de l'année 2016.

L'indemnité compensatrice exceptionnelle AFO est payée mensuellement avec le versement du salaire.

Son montant est forfaitaire. Il correspond au 1/12^{ième} du montant annuel brut total de l'IEF versée en janvier 2017 au titre de l'année 2016.

L'indemnité compensatrice exceptionnelle AFO est un élément de rémunération distinct du Salaire Global de Base, elle n'entre pas dans sa composition.

Elle est assujettie aux cotisations et contributions en vigueur, et soumise à l'impôt sur le revenu.

A Paris, le 28 août 2017

Jean-Paul PORTRON
Directeur des Services Partagés